

Luxembourg, le 21 décembre 2004

Objet : Projet de loi ayant pour objet de modifier :

- 1) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
- 2) la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport,
- 3) la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet
 - a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,
 - b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
 - c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile,
- 4) la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare (2802AFR/BJE)

et

Projet d'amendement gouvernemental (2802bisAFR/BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par ses lettres du 22 décembre 2003 et du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de loi sous rubrique et du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi et les amendements proposés par le Gouvernement visent à moderniser la législation régissant l'aviation civile à travers la modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, de la loi modifiée du 27 juillet 1975 portant création de l'Administration de l'aéroport, de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile et de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

La modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne prévoit l'élargissement du champ d'application de la loi de 1948 en y incluant les aéronefs d'Etat.

En outre, la modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 prévoit la création de taxes, redevances et droits perçus exclusivement en raison de l'utilisation des infrastructures aéroportuaires ou dans l'intérêt de la sécurité ou de la sûreté de l'aéroport. Ces taxes sont qualifiées de taxes rémunératoires (perçues par l'organisme chargé de l'exploitation de l'aéroport) et non de taxes fiscales (versées à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines). La Chambre de Commerce accueille favorablement la requalification des taxes aéroportuaires en taxes rémunératoires dans la mesure où cela peut permettre à l'aéroport d'avoir une existence financière propre. Cependant, en ce qui concerne le détail des différentes taxes perçues en raison de l'utilisation de l'aéroport, la Chambre de Commerce renvoie à son avis relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg et en fixant les conditions et modalités d'application.

La modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 prévoit, en outre, l'instauration d'une sanction administrative à percevoir par l'Administration en cas de non-respect des couloirs d'approche et de décollage des aéronefs à l'aéroport de Luxembourg, dont les modalités d'exécution doivent être prévues par voie de règlement grand-ducal. Sur ce point, la Chambre de Commerce renvoie à son avis relatif au projet de règlement grand-ducal régissant les trajectoires utilisées pour l'approche et le décollage à l'Aéroport de Luxembourg.

Enfin, le projet de loi prévoit que toute personne, qui dans l'exercice de ses fonctions accède et circule dans des zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Luxembourg, tout en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, ou, même en l'absence de signes manifestes d'alcool, lorsqu'elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g par litre de sang ou de 0,229 mg par litre d'air exprimé, est punie d'une amende de 25 à 250 euros. La Chambre de Commerce approuve les modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 qui ont pour objectif de lutter contre l'alcoolisme dans les zones de sûreté à accès réglementé.

La modification de la loi modifiée du 27 juillet 1975 portant création de l'Administration de l'aéroport crée une base légale pour le traitement de ces bases de données par l'administration de l'Aéroport, en conformité avec les obligations imposées par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En effet, conformément à l'article 8 de la loi du 2 août 2002 précité, le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale.

La modification de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile instaure un programme national de sûreté en matière d'aviation civile, un programme national de formation, un programme national de contrôle de la qualité, un plan de sûreté de l'aéroport et plusieurs plans de sûretés particuliers.

La Chambre de Commerce reconnaît l'importance des mesures visant à garantir la sûreté en matière d'aviation civile contre tout acte ou toute mesure d'intervention extérieure. La qualité des infrastructures aéroportuaires dépend également du degré élevé de sécurité que les autorités en charge de la gestion de l'aéroport sont susceptibles d'offrir à leurs usagers. La Chambre de Commerce approuve donc les différentes modifications de la loi modifiée du 19 mai 1999.

La modification de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare comporte des changements qui n'affectent pas le fond du texte. La Chambre de Commerce peut donc approuver ces modifications

L'amendement gouvernemental prévoit d'insérer au projet de loi n°5273 un article 11bis qui précise que « (...) *les règles internationales en matière aéronautique à incorporer en droit national interne peuvent être publiées en langue anglaise* ».

Dans le domaine de l'aviation, la langue de travail est en effet l'anglais. Les règles internationales devant être intégrées dans la législation luxembourgeoise sont généralement rédigées en anglais. Traduire systématiquement ces règles en français, comme le prévoit la loi sur le régime des langues, ralentirait non seulement la mise en œuvre de ces normes, mais risquerait également de susciter des problèmes d'interprétation.

Afin d'accélérer l'implémentation de nouvelles règles internationales et afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation dus aux différentes langues utilisées, la Chambre de Commerce est fortement favorable à l'instauration d'une dérogation en faveur de l'emploi de la langue anglaise pour la mise en oeuvre des règles internationales en matière aéronautique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi, ainsi que le projet d'amendement gouvernemental y afférent.

BJE/TSA